



MEMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR le Sieur JEAN-LOUIS MAULGUE,
Habitant de Paris, Appellant & In-
timé.

*CONTRE Noble de Voisins de
Mirabel, Intimé & Appellant.*



A question soumise à la décision de la Cour est de sçavoir, si le Propriétaire d'un effet volé, & qui l'avoit donné en dépôt à un tiers, peut être privé de cet effet lorsqu'il le retrouve, & si celui qui a eu ce même effet par la collusion frauduleuse d'un homme en faillite, peut se l'approprier au préjudice du véritable propriétaire.

L'exposition des faits rendra la vérité sensible.

F A I T.

Le 31 Juillet 1759, le Maître de la Chambre aux deniers de Sa Majesté, délivra à l'Exposant, ancien Provoyeur du Roi, en payement d'un reste de fournitures de 1754, sept Recepissés du Trésor-Royal, en date du 19 du même mois, montant à 67182. liv. à prendre sur le sieur Melié, Receveur des Domaines & Bois à Toulouse. On rapporte ici copie figurée des Recepissés, elle est nécessaire pour en faire l'application.

Pour la somme de dix mille livres que j'ai reçue de M. sur les Bois de Toulouse 1758, & sera le présent Recepissé converti en Quittance de Monsieur Micault d'Harvelai, Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde du Trésor Royal, conformément à l'Arrêt du Conseil du 26 Février 1723, à peine de nullité. Fait à Paris ce dix-neuvième jour de Juillet mil sept cent cinquante-neuf.

Pour recepissé de la somme de dix mille livres

DUVERGIER.

L'Exposant confia ces Recepissés au sieur Duclos l'aîné, qui étoit alors à Paris, & il le chargea d'en retirer le montant, il importe de connoître la teneur du chargement.

„ Nous (Duclos freres) déclarons avoir reçu de Mr. Maulgué &
„ Compagnie, Pourvoyeur du Roi, sept Recepissés du Trésor Royal,
„ signez Duvergier, sur M. Melié, Receveur général des Domaines
„ & Bois de la Généralité de Toulouse, sur les Bois de 1758; sçavoir,
„ six de 10000. liv. chacun & un de 7182. liv. faisant en total 67182.
„ liv. en date du 19 Juillet dernier, des N^o. 822. jusques & compris
„ 828. de laquelle somme nous retirerons paiement de M. Melié, en
„ parties divisées, aux termes les plus courts qu'il pourra les payer,
„ & en ferons la remise à fur & à mesure de la rentrée à MM. Maul-
„ gué & Compagnie, en Lettres sur Paris à deux usances, au pair
„ ou à usance, à demi pour cent de notre bénéfice; & dans le cas
„ que nous lui anticipions le paiement de quelque partie, ils nous bo-
„ nifieront l'avance à raison de demi pour cent par mois. A Paris le 18
„ Août 1759. bon pour 67182. liv. signez *DU CLOS*, freres.
„ *MAULGUE & Compagnie.*

Il résulte de cet écrit que les Recepissés ne furent pas cedés aux sieurs Duclos; mais seulement remis à titre de dépôt, ou si l'on veut à titre de mandat, afin d'en retirer le montant du sieur Melié, en parties divisées aux termes les plus courts qu'il pourroit le payer, & pour leurs soins, les sieurs Duclos devoient avoir l'avantage de renvoyer les fonds en Lettres à deux usances: ensorte que la propriété de ces Recepissés devoit appartenir à l'Exposant, jusqu'au moment que le sieur Melié les acquitteroit.

Dès le commencement du mois de Septembre, le sieur Melié paya aux sieurs Duclos 10000. liv. pour le montant du premier Recepissé: ils envoyèrent à l'Exposant une Lettre de Change de pareille somme qui a été acquittée.

Le sieur Melié compta aux sieurs Duclos, dans les premiers jours du mois d'Octobre, une autre somme de 10000. liv. pour le second Recepissé, l'Exposant n'en a pas touché le montant; mais il se rangera à cet égard avec les autres Créanciers des sieurs Duclos: il n'en est pas question au Procès.

Le sieur Duclos l'aîné mourut à Paris le 14 Octobre 1759: dès lors on regarda comme certaine la Faillite de cette maison; plusieurs Créanciers se présentèrent pour retirer leurs fonds.

L'Adversaire étoit du nombre pour la somme de 37057. liv. 3. s.

4. den. que le sieur Duclos l'aîné avoit reçu pour lui du sieur Paris de Monmartel. Il se rendit, dit-il, le 21 Octobre, chez le sieur Duclos le cadet, qui lui donna, dit-on, en payement de cette somme un billet du sieur Martin de Saint-Amans, Receveur-Général du Tabac; mais comme ce billet étoit à long terme, & que le tireur étoit lui-même Créancier d'ailleurs des sieurs Duclos: l'Adversaire se dégoûta de ce billet & le rendit au sieur Duclos, pour avoir son payement en une autre monnoie. Il parla haut: il menaça, & enfin on eut la complaisance frauduleuse & la foiblesse de lui remettre quatre des Recepissés qui avoient été déposés par l'Exposant, & qui montoient à 37182. liv.

L'Adversaire fixe au 22 Octobre l'époque de cette remise, il n'y en a d'autre preuve que son allégation; car la négociation n'est passée en écritures, sur les Livres du sieur Duclos, que le 10 Novembre: à la vérité c'est avec la note, *ci-devant omis à passer en son rang*; mais elle n'indique pas le jour; ainsi elle ne se rapporte pas mieux au 22 Octobre qu'au 6 Novembre, vrai jour de la remise.

Le sieur Duclos cadet fit le 3 Novembre l'Acte de cessation de payemens.

Ce fut le 6 Novembre que l'Adversaire fut payé de 20000. liv. pour le montant des Recepissés N^o. 824 & 825, en avouant de bonne foi au Commis du sieur Melié, qu'il s'étoit fait donner par force les quatre Recepissés.

Par un Exploit du 29 Novembre, l'Exposant fit bannir entre les mains du sieur Melié, les assignations qui restoit à acquitter; ensuite, comme des sept assignations qu'il avoit remises au sieur Duclos, ce dernier n'avoit remis les fonds que de la première, il ne pût suivre d'autre conduite que celle de demander à sa veuve, héritiers & associés, les assignations restantes ou leur valeur; attendu qu'il n'avoit lors d'action que contre les représentans de celui avec lequel il avoit traité.

Le 5 Mars 1760, l'Exposant poursuivit un Appointement de la Bourse, qui condamne la maison de Duclos à lui payer 57182. liv. pour le montant de six Recepissés; n'ayant reçu comme on l'a dit, que 10000. liv. du premier.

L'on decouvrit qu'il restoit encore un Recepissé de 10000. liv. N^o. 827. au dépôt des Papiers des sieurs Duclos, fait chez Me. Moncassin Notaire: l'Exposant le fit bannir le 14 Avril 1760, avec assignation à la Bourse en remise. Le même jour l'Exposant, ayant appris par le Compulsaire du Registre des associés Duclos, qu'ils avoient touché le montant de deux assignations & qu'ils avoient remis les quatre autres au sieur de Voisins, fit bannir entre les mains de l'Adversaire les quatre Recepissés, montant à 37182. liv. ou leur produit & il le fit assigner à la Bourse en restitution.

Il fit également assigner la veuve du sieur Duclos l'aîné, le sieur Duclos le cadet & le Syndic de leurs Créanciers, pour voir ordonner les remises demandées.

Il obtint le 17 Avril, sur utilité de défaut, un Appointement conforme à ses conclusions.

L'Adversaire se pourvut en retractement; & le 3 Mai la Bourse rendit un Appointement, qui retracte l'autre, casse les bannimens, pour ce qui concerne l'Adversaire, le relaxe des fins contre lui prises; &

506
sur sa demande en dommages & intérêts, met les Parties hors d'Instance.

L'Exposant a appelé en la Cour de cet Appointement.

L'Adversaire se hata d'en faire ordonner l'exécution provisoire, sous Caution, par Arrêt du 30 Juin.

Dès qu'il eut retiré en conséquence du sieur Melié, les 17182. liv. du montant des deux Recepissés, qui restoient à acquitter, il a appelé lui-même de l'Appointement de la Bourse, en ce que les Parties ont été mises hors d'Instance sur sa demande en dommages & intérêts.

L'Adversaire demande par sa Requête que l'Exposant soit condamné à titre d'indemnité, à lui payer les intérêts de 10000. liv. à compter du 31 Décembre 1759, jour de l'échéance du Recepissé N°. 126. & de 7182. liv. du 31 Janvier 1760, jour auquel échet le Recepissé N°. 128, jusqu'au 4 Juillet qu'il reçut le capital.

De son côté, l'Exposant a conclu par Requête au démis de l'Appel de l'Adversaire, & qu'en réformant sur l'Appel de l'Exposant, l'Adversaire soit condamné à la restitution des 37182. liv. du montant des quatre Recepissés dont il s'agit, avec les intérêts, à compter des jours auxquels il a retiré du sieur Melié, les sommes contenues aux Recepissés.

C'est l'État du Procès.

L'on commencera par justifier l'Appel de l'Exposant, après quoi la réfutation de l'Appel de l'Adversaire ne fera plus qu'une simple conséquence.

Appel de l'Exposant.

Le premier Grief est pris, de ce que la Bourse, par son Appointement du 5 Mai 1760, a retracté celui du 17. Avril précédent, cassé les bannimens, pour ce qui concerne l'Adversaire, & relaxé celui-ci des fins contre lui prises; au lieu que la Bourse devoit le débouter du retractement.

Dabord il faut se fixer sur ce point, que l'Exposant n'avoit pas cédé aux sieurs Duclos les sept Recepissés, montant à 67182. liv. qu'il remit à l'un d'eux, le 18 Août 1759; le chargement que celui-ci en fit à l'Exposant, démontre que c'étoit un dépôt, avec un simple mandat, pour retirer du sieur Melié, le montant de ces Recepissés, ce n'est point une transmission de ces effets, ils ne sont pas cédés au sieur Duclos, ils lui ont été confiés mais non transportés, le sieur Duclos n'en a fourni aucune valeur, il n'a même pris aucun engagement d'en payer le montant, les Recepissés sont toujours restés dans la possession du sieur Maulgué il n'a point cessé d'en être Propriétaire.

C'est donc une erreur de la part de l'Adversaire, de dire, page 5 de son Mémoire, que par la délivrance de ces Recepissés, au sieur Duclos à Paris, l'Exposant se rendit son Créancier du montant, tout comme s'il lui eût remis en deniers comptans, la somme de 67182. liv.

Le chargement du sieur Duclos, ne peut être suspect; puisqu'il a une date

date certaine au moins du jour de sa mort, dont l'époque est antérieure de huit jours, à celle de la négociation, alleguée par l'Adversaire : or, ce chargement, loin de renfermer ni cession ni transport des Recepissés au sieur Duclos, (ce qu'il faudroit nécessairement supposer, pour dire que l'Exposant devint son Créancier du montant des Recepissés,) porte précisément tout le contraire.

Car, en déclarant avoir reçu de l'Exposant, les sept Recepissés, avec énonciation du montant & du numero de chacun, & de leur date, le sieur Duclos ne promet pas d'en payer le montant, mais d'en retirer paiement du sieur Melié, aux termes les plus courts qu'il pourra les payer.

S'il est vrai, comme l'Adversaire le dit, que ces Recepissés circulent dans le commerce, sans endossement, ainsi que l'argent comptant ; le sieur Duclos n'en auroit fait aucun chargement, dans le cas qu'il les eut acquis de l'Exposant ; mais pour prix de la cession, il lui auroit donné de l'argent ou du papier, au lieu que le chargement est un simple dépôt, dont les sieurs Duclos ne pouvoient se défaisir, qu'en retirant les sommes des mains du sieur Melié pour les faire parvenir à l'Exposant.

Ce fut pour ce motif que l'on inséra dans ce chargement un Bordereau de sept Recepissés, par l'énonciation détaillée du montant de chacun ; ainsi que du numero & de la date ; afin que selon les occurrences, l'Exposant ait pû les reclamer, ou les sieurs Duclos les renvoyer si par quelque cas extraordinaire, dont le papier du Canada fournit un exemple, l'acquit de ce papier eût été refusé ou suspendu.

Les autres clauses du chargement n'ont rien de contraire à l'idée du dépôt & du mandat ; les sieurs Duclos, promettent de faire la remise des sommes à l'Exposant, à mesure de la rentrée ; de sorte que le retardement, ainsi que tout autre événement, auroit été pour le compte de l'Exposant comme vrai propriétaire des Recepissés.

Le sieur Duclos s'oblige de faire les remises en lettres sur Paris à deux usances au pair, à fur & à mesure de la rentrée ; c'est-à-dire que pour prix de ses soins, il devoit avoir la liberté de se servir des fonds pendant deux mois : c'est un de ces mandats appelés en Droit : *Gratia mandati & mandatarii*.

S'il donnoit des Lettres à usance, il devoit avoir demi pour cent de bénéfice.

Enfin, dans le cas qu'il eût anticipé le paiement de quelque partie, l'Exposant devoit lui bonifier l'avance, à raison de demi cent par mois.

On ne peut pas conclurre de cette dernière clause que le sieur Duclos fût réellement acquereur des Recepissés, cette conséquence seroit une contradiction diamétrale, avec les autres clauses du chargement ; l'anticipation, prévue dans la clause dont il s'agit, ne peut regarder que l'anticipation des deux usances qu'on avoit accordées au sieur Duclos pour recompense de ses soins ; en effet le sieur Duclos n'a jamais pu anticiper le paiement de ces recepissés, puisqu'ils n'avoient point d'écheance fixe : pour qu'il y eût une possibilité d'anticipation il auroit fallu fixer l'époque de l'avance pour en constater le bénéfice, cette époque ne pouvoit se constater que relativement à l'é-

poque de l'écheance, & comme il n'y en a point dans les Recepissés, on ne pouvoit constater ni anticipation ni bénéfice.

Il est vrai qu'il a plû au sieur Duclos, dans sa Lettre du 19. Septembre au sieur Voisin, de mettre une écheance à ces Recepissés, & au sieur de Voisins, d'en supposer une dans ses écritures; mais c'est une allégation frauduleuse de la part du sieur Duclos, insidieuse de la part du sieur de Voisins, & fautive en tous points: l'examen des Recepissés & du chargement du sieur Duclos prouve qu'ils ne portent point d'écheance, ils ne pouvoient en porter, puisqu'il n'y en a point: il est cependant à croire que c'est ce fait avancé hardiment par le sieur de Voisins, peut-être pas assez débattu par l'Exposant, qui a déterminé la Bourse à rendre l'Appointement dont est Appel; mais il est certain qu'il n'y a point d'écheance à ces Recepissés, qu'il n'a pu y avoir de négociation pour les anticipations de paiement, autre que celle des deux usances accordées pour pris des foins, & par conséquent que ces Recepissés ne devoient pas cesser d'appartenir à l'Exposant jusqu'à leur acquit réel & effectif, par le sieur Melié, & que tous les événemens auroient été sur le compte de l'Exposant, comme seul & véritable Propriétaire; puisque dans aucun cas le sieur Duclos n'avoit promis de les prendre pour son propre compte.

La condamnation que l'Exposant poursuit le 5 Mars 1760, contre la maison de Duclos, de la somme de 57182. liv. pour la valeur de six Recepissés, n'est pas, comme l'Adversaire le dit, un aveu de sa part que les sieurs Duclos eussent acheté ces Recepissés: c'étoit si peu l'idée de l'Exposant, que dès le 29 Novembre 1759, il en avoit fait bannir le montant entre les mains du sieur Melié, pour qu'il eût à ne payer qu'à l'Exposant lui-même, comme Propriétaire; mais sur ce qu'il étoit revenu à l'Exposant, que le sieur Duclos avoit diverti le dépôt des Recepissés; il étoit fondé à poursuivre la condamnation de la valeur, contre ces dépositaires infidèles, sans néanmoins perdre le droit acquis à tout Propriétaire de réclamer ses effets des mains des tiers détenteurs, s'il parvenoit à les découvrir; sauf à ne pas se prévaloir contre les sieurs Duclos de la condamnation, s'il recouvroit les effets.

En effet ayant découvert chez Me. Moncassin un de ces Recepissés de 10000. liv. l'Exposant le fit bannir le 14 Avril 1760, & il en obtint la remise par Appointement du 17, poursuivi avec le Syndic des Créanciers des sieurs Duclos. qui n'a eu garde d'en réclamer; cependant s'il étoit vrai, comme l'Adversaire le prétend, que les sieurs Duclos n'étoient pas des simples dépositaires des Recepissés; si l'Exposant n'eût été que leur Créancier, si la condamnation poursuivie contre eux par l'Exposant le 5 Mars, lui eût fait perdre la propriété de ces Recepissés: Croira-t-on que les Créanciers des sieurs Duclos eussent acquiescé à l'Appointement du 17 Avril, qui ordonne au profit de l'Exposant la délivrance du Recepissé de 10000. liv. trouvé en nature.

Cet acquiescement est d'autant plus décisif, que les Créanciers des sieurs Duclos qui perdront presque tout, ne manquent ni de lumières, ni de Conseils, ni de facultés pour soutenir leurs droits; mais comme ils sont de meilleure foi que l'Adversaire, ils n'ont pas voulu élever une mauvaise contestation; ils ont reconnu que les sieurs Duclos

n'étoient que dépositaires des Recepissés & ils ont laissé retirer par l'Exposant comme vrai Propriétaire, celui qui s'est trouvé existant; en sorte que la Bourse a rendu deux jugemens contradictoires sur le même fait.

Le 17 Avril ils accordent à l'Exposant un des Recepissés trouvé entre les mains du Syndic des Créanciers, & le 3 Mai ils lui refusent ceux de ces mêmes Recepissés qui se trouvent ez mains du sieur de Voisin, le Syndic des Créanciers a accédé à cette délivrance, ce qui prouve l'injustice, le sieur de Voisin ne l'a pas fait mais l'Arrêt de la Cour l'y forcera.

Qu'il soit permis de proposer à l'Adversaire cette question, supposons que le lendemain du chargement des sept Recepissés, ils eussent péri par force majeure ou par quelque autre cas fortuit: croit-il de bonne foi que les sieurs Duclos eussent été obligés de payer à l'Exposant les 67182. liv.? Il n'est personne qui ne fût revolté de la proposition; chacun diroit que pour avoir reçu ce papier avec promesse d'en retirer le montant, les sieurs Duclos ne s'étoient pas constitués Débiteurs de la somme, ni chargés des événemens, sur tout après toutes les précautions prises par le sieur Duclos dans son chargement selon lequel ces Recepissés appartinrent toujours à l'Exposant, *res perit domino.*

Après avoir démontré que les Recepissés en question n'avoient pas cessé d'appartenir à l'Exposant, par la remise qu'il en fit au sieur Duclos à Paris le 18 Août 1759, il ne reste qu'à prouver dans le fait que les quatre Recepissés montant à 37182. liv. remis à l'Adversaire par la maison de Duclos, font partie des sept Recepissés que l'Exposant avoit confié au sieur Duclos aîné, & dans le droit que le divertissement du dépôt n'en acquit pas la propriété à l'Adversaire.

La première proposition est établie par Actes; il y a au Procès un Certificat du Maître de la Chambre aux deniers de Sa Majesté, portant que dans le paiement qu'il a fait à l'Exposant le 31 Juillet 1759, il lui a donné sept Recepissés du Trésor Royal, signez Duvergier, en date du 19 du même mois, sur les Bois de Toulouse 1758, montant à 67182. liv. Le Certificat contient le Bordereau des Recepissés par *Numeros* depuis 822. jusques & inclus 828. & par le montant d'un chacun.

Le chargement du sieur Duclos du 18 Août 1759, est parfaitement relatif à ce Bordereau, mêmes numeros, mêmes sommes, même date.

Enfin il est prouvé & avoué, que les quatre Recepissés livrés à l'Adversaire & qui se portent à 37182. liv. signez Duvergier, sont numérotés 824, 825, 826 & 828, & des mêmes sommes énoncées au Bordereau donné par le Maître de la Chambre aux deniers, & dans le chargement du sieur Duclos.

Cela posé dans le fait: il est certain dans le Droit, que le Propriétaire d'un effet volé peut le réclamer d'entre les mains d'un tiers qui l'auroit acheté, sans être tenu de lui rembourser le prix d'achat; il y en a une décision formelle dans la Loi 23. *Cod de rei vindicatione*, & dans la Loi 2. *Cod de furtis*; or l'on ne peut nier que ce ne soit un vol de la part de la Maison Duclos, d'avoir livré à l'Adversaire les quatre Recepissés en question dont elle n'étoit que simple dépositaire.

L'Adversaire répond, qu'il a pris de bonne foi ces Récepissés, qu'il avoit chargé le sieur Duclos de retirer pour lui du sieur Paris de Montmartel une somme 37052. liv. 3. s. 4. d. que par une Lettre du 19. Septembre 1759, le sieur Duclos le cadet lui marqua que son frere s'étoit procuré en retour quatre Récepissés du sieur Duvergier sur le sieur Melié, dont il lui envoya la note; que quand il les prit de la Maison Duclos il crut recevoir son propre bien; parce que cette sorte de Papier sont des effets semblables à l'argent comptant, sans ordre, sans endossement & sans aucune suite, & qu'on y laisse en blanc le nom de celui qui doit recevoir la somme; ensorte que ce Papier est toujours payable au Porteur, pour en faciliter la circulation comme des espèces sonnantes.

D'où l'Adversaire conclud, que l'Exposant n'est pas mieux en droit de reclamer ces Récepissés, que s'il eût confié des louis au sieur Duclos, qui les eût fait passer à quelqu'un: ce sera, dit-on, un malheur pour l'Exposant; mais il doit s'imputer d'avoir confié aux sieurs Duclos des effets qui par eux-mêmes n'ont aucune suite, & dont la propriété passe de plein droit à tout détenteur.

Mais d'abord l'on ne peut comparer les Récepissés en question à de l'argent comptant; parce qu'en effet il est impossible, à moins de circonstances extraordinaires, de prouver que des espèces rec amées soient les mêmes qui appartenoient au Demandeur; au lieu qu'il est démontré & avoué, que les quatre Récepissés en question sont partie des sept que l'Exposant avoit confiés au sieur Duclos; il n'y a donc aucune incertitude sur l'identité des effets.

Il en sera de ces Récepissés, comme d'un bijou, d'un meuble ou de tout autre effet volé; car quoique la propriété des meubles se transmette par la seule tradition de la main à la main; néanmoins quand le maître est reconnu, & que le vol est prouvé, comme au cas present, on ne peut lui refuser la restitution, & le sieur de Voisins avance un faux principe, en disant que ces effets n'ont par eux-mêmes aucune suite & que leur propriété passe de plein droit à tout détenteur; ces effets ont une suite & ne passent point de plein droit à tout détenteur: la Bourse l'a jugé ainsi & le Syndic des créanciers y a acquiescé, & il seroit absurde de penser que si le sieur Duclos avoit perdu ces Récepissés, le détenteur en auroit acquis la possession, & que le sieur Maulgué n'auroit eu aucune voye pour empêcher le sieur Melié d'en payer la valeur à d'autres qu'à lui.

En supposant que la Lettre du 19. Septembre 1759. soit réellement de cette date, il s'en suivra tout au plus que le sieur Duclos le cadet a menti à l'Adversaire quand il lui a écrit que son frere aîné s'étoit procuré en retour des 37057. liv. 3. s. 4. d. les quatre Récepissés dont il s'agit revenant à 37182. liv. car reste toujours le chargement du 18. Août 1759. qui prouve qu'ils appartenoient à l'Exposant, ce qui suffit pour qu'il puisse les reclamer: il lui a encore menti quand il lui a fixé l'écheance de ces Récepissés qui n'en avoient point; le sieur de Voisins auroit même dû les soupçonner dès le commencement ou du moins lors de la remise qui lui en a été faite, puisqu'alors il a vû ou dû voir que ces Récepissés étoient sans époque

de payement , & ceci est une forte présomption que le sieur de Voisins , dans la deconfiture du sieur Duclos, a pris les effets qu'il a trouvé les meilleurs, sans s'embarasser d'où ils provenoient & sans examiner s'ils étoient au sieur Duclos ou non.

Mais comment l'Adversaire a-t'il pû croire que le sieur Duclos aîné eût compté 37057. liv. pour avoir les Récepissés en question ? Il n'ignore pas que dans les négociations on escompte l'interêt jusques à l'écheance du Papier cédé ; surtout lorsqu'on prend à Paris des Récepissés , des rescriptions ou autres Papiers sur les Provinces , qui ont toujours des fonds à faire compter à Paris ; ce Papier fut-il payable à vûë, les Banquiers de Paris gagnent à s'en défaire au pair, & ils ne refusent jamais de passer un escompte ; lorsque le Papier n'est pas échû.

Cela posé, si l'Adversaire ajoute foi à la Lettre du sieur Duclos le cadet, du 19. Septembre 1759. il a dû croire que le sieur Duclos qui étoit à Paris avoit pris les Récepissés pour le plus tard le 14. du même mois : suivant le faux énoncé de cette Lettre , les trois de 10000. liv. chacun étoient payables l'un en Octobre, l'autre en Novembre & le troisième en Décembre ; enfin le quatrième de 7182. liv. en Janvier ; or l'escompte des interêts à ne les passer qu'à cinq pour cent, étoit un objet de 447. liv. 3. s. 3. d. qui réduisoit la valeur intrinsèque des Récepissés le 14. Septembre 1759. à une somme de 36734. liv. 16. s. 9. d. comment donc le sieur Duclos en auroit-il donné argent comptant 37057. liv. 3. s. 4. s. c'eût été une perte réelle de 322. liv. 7. s. 5. d. dont il n'y eut jamais d'exemple.

Mais si l'Adversaire qui sçait compter avoit pû croire que le sieur Duclos eût fait une négociation aussi onereuse, il n'auroit eu garde de l'approuver, il dit page 1. de son Mémoire, que dans son chargement des Billers du sieur Paris de Montmartel, pour en retirer le le montant, le sieur Duclos le cadet s'obligea de lui payer à Toulouse, aussi-tôt qu'il auroit avis du payement que son frere auroit reçu à Paris ; la prétendue négociation n'étoit donc pas conforme au Mandat, & l'Adversaire étoit en droit de laisser les Récepissés sur le compte des sieurs Duclos.

Il auroit sans doute pris ce parti, s'il n'avoit connu le derrangement des affaires des sieurs Duclos ; car, sans vouloir faire injure à l'Adversaire, quelle apparence qu'il eût voulu perdre gratuitement 322. liv. 7. s. 4. d. des interêts, lui qui en avoit pris jour par jour du sieur de Montmartel, comme on voit par la Lette de celui-ci du 3. Septembre 1759, & en effet dans les 37057. liv. 3. s. 4. d. que le sieur Duclos retira pour l'Adversaire, il n'y avoit de capital que 35000. liv. le surplus étoit des interêts courus depuis les écheances des Billers.

Aussi quand l'Adversaire vint à Toulouse il ne reclama pas d'abord les Récepissés en question, mais il vouloit de l'argent ; parce qu'il n'étoit pas tenu d'approuver une négociation à perte.

Cependant comme il étoit instruit de la mort du sieur Duclos l'aîné arrivée à Paris le 14. du même mois, voyant la faillite de cette Maison, il offrit de prendre du Papier ; il avoit d'abord accepté un Billet du sieur de St. Amans, il le rendit ; & enfin il prit les Ré-

318.

cepiffés, non comme des effets qui lui appartenissent, mais faute d'autre monnoie; encore même ne les eut-il qu'à force de menaces, comme il a eu l'indiscretion de s'en vanter lui-même.

Or, par cette remise, l'Adversaire n'acquie pas la propriété des Récepiffés. 1°. Parce qu'ils appartennoient à l'Exposant, & que le sieur Duclos simple dépositaire, ne pouvoit s'en défaire sans commettre un vol.

2°. Parce que quand ils auroient appartenu aux sieurs Duclos, la remise avoit été forcée; la volonté est l'ame des Contrats; il n'y a donc pas de Contrat, s'il n'y a eu une volonté bien libre dans les parties; l'Adversaire oseroit-il à présent défavouer la violence qu'il fit au sieur Duclos le cadet pour lui arracher les Récepiffés en question, après avoir lui-même avoué le fait.

3°. Enfin, la tradition des Récepiffés, eût-elle été bien libre & bien volontaire de la part du sieur Duclos, le transport n'en seroit pas moins nul; l'Ordonnance de 1673, Titre XI. Art. IV. déclare nuls tous transports, cessions, &c. des biens, meubles & immeubles, faits en fraude des Créanciers, & la Déclaration du 13. Novembre 1702, porte que toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui feront faillite, seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

L'Adversaire connoissoit bien certainement la situation du sieur Duclos quand il se fit livrer les Récepiffés en question, les auroit-il pris sans cela pour ne recevoir qu'en parcelles & à termes reculés, une somme que le sieur Duclos avoit prise tout à la fois & en deniers comptans.

On ne peut pas supposer sur la foi de l'Adversaire, qu'il prit ces Récepiffés le 22. Octobre, il n'y a aucune preuve, il y a même des preuves évidentes, qu'il se les procura beaucoup plus tard; car d'un côté, la négociation ne fut couchée sur les Livres du sieur Duclos que le 10. Novembre. La Note, ci-devant omis de passer à son rang, a eu pour objet de cacher la véritable date de la négociation, ce qui est une nouvelle preuve de fraude; d'ailleurs à supposer que cette Note soit sincère, elle n'indique aucun autre jour, & ne convient pas mieux au 22. Octobre qu'au 6. de Novembre jour auquel le sieur de Voifins avoue implicitement que la négociation s'est passée, c'est de son Mémoire même qu'on tire cet aveu.

Voici comment il s'explique page 3. *L'Exposant nanti des quatre Récepiffés, les présenta au sieur Melié qui devoit en acquitter le montant. Le sieur Melié lui paya 20000. liv. en acquit des deux Récepiffés, N°. 824 & 825: s'il avoit eu assez de fonds, il lui auroit payé les autres, quoiqu'ils ne fussent pas échus relativement aux termes indiqués par sa Lettre.*

Ce n'est donc que le 6. Novembre qu'il se présenta au Bureau; d'où on doit conclure que ce n'est que le 6. Novembre que les Récepiffés lui ont été remis, c'est-à-dire après la faillite ouverte.

La présomption est assurément que si-tôt que le sieur de Voifins eut les Récepiffés son premier soin fut de se présenter chez le sieur Melié pour en recevoir le montant, il le dit lui-même, (nanti de ces effets il se présenta) ce qui suppose l'instant où il les a eu;

la vérité perce toujours. S'il avoit eu ces effets dès le 22. Octobre il les auroit présentés le même jour, il les auroit présentés le 31. Octobre, jour que le sieur Duclos a disparu ou au plus tard le 3. Novembre jour auquel l'Acte de cessation de paiement a éclaté: il étoit à Toulouse, & il en étoit instruit: quelle apparence qu'il fut resté tranquille pendant cet intervalle de temps, lui qui au premier bruit de la mort du sieur Duclos l'aîné s'étoit rendu à Toulouse, lui dont on connoît la vivacité & l'attention. La raison en étoit qu'il ne les avoit pas; il ne les eut que le 6. Novembre, il fût alors nanti de ces effets & dans le moment il les présenta au sieur Melié; on dit qu'il les présenta dans le moment parce que, ou le sieur de Voisins crut qu'ils étoient à échéance suivant l'exposé du sieur Duclos, dans ce cas il ne devoit pas y aller dès le six, le premier n'étoit pas échu il n'écheoit qu'au 10. Novembre, ou il pensa qu'ils n'avoient point d'échéance; dans ce cas, il n'étoit pas nécessaire d'attendre du 22. Octobre au 6. Novembre il les auroit présenté au sieur Melié dès le 22. Octobre pour s'en faire payer & pour sçavoir du moins quand il pourroit espérer de l'être, cependant il n'y a été que le 6. Novembre, c'est-à-dire, lorsqu'il en fut nanti.

De ces circonstances combinées, il résulte que la tradition de ces Récepissés à l'Adversaire est évidemment collusoire, frauduleuse, peut être extorquée, faite après l'ouverture de la faillite. Les créanciers des sieurs Duclos seroient en droit de les faire rapporter à la masse, si l'Exposant ne prouvoit que ces effets n'étoient qu'en dépôt chez le sieur Duclos; mais ils ne le contestent pas à l'Exposant.

L'Adversaire aura beau dire qu'il n'a reçu que ce qui lui étoit légitimement dû, il l'a reçu dans un tems où il ne pouvoit le recevoir, & en effets qu'on ne pouvoit pas lui donner, parce qu'ils n'étoient pas dans la propriété de celui qui les lui donnoit; l'Exposant est beaucoup plus favorable, puisqu'il reclame des effets qui lui appartiennent légitimement & qui sont à lui: Reprochera-t-on à l'Exposant d'avoir eu la facilité de les confier au sieur Duclos? L'Adversaire devra s'imputer de leur avoir livré les Billets du sieur de Montmartel; jusques là les Parties seroient de niveau; mais il y a cette différence à l'avantage de l'Exposant, que par le propre mandat donné par l'Adversaire, le sieur Duclos auroit été autorisé à retirer dès le mois de Septembre le paiement des Billets du sieur de Montmartel, au lieu que suivant le mandat donné par l'Exposant, le sieur Duclos ne pouvoit se défaisir des Récepissés que pour en recevoir le montant.

Sans le vol qui en fut fait par le sieur Duclos, l'Exposant auroit trouvé en nature tous les Récepissés que l'Adversaire a pris; c'est un malheur pour l'Adversaire qu'en paiement d'une somme due en deniers, on lui ait donné des effets volés, & qui sont réclamés par le propriétaire.

L'Adversaire est créancier des sieurs Duclos en la somme de 37057. liv. 3. s. 4. d. que le sieur Duclos retira pour lui du sieur de Montmartel, comme l'Exposant est lui-même leur créancier en la somme de 10000. liv. que les sieurs Duclos avoient retirée du sieur

Melié avant la faillite ; c'est en quoi l'Adversaire & l'Exposant doit vent subir le même sort, parce que le sieur Duclos avoit suivi leur mandat ; mais il n'y a pas de motif pour faire perdre à l'Exposant les Récepissés qui n'étoient pas payés à cette époque & qui n'ont été enlevés du dépôt que par un vol manifeste.

De là il suit que l'Exposant a été en droit de faire bannir d'abord entre les mains du sieur Melié les 37182. liv. du montant des quatre Récepissés volés, & ensuite d'arrêter entre les mains de l'Adversaire ces Récepissés ou leur produit & de lui en demander la restitution, comme la Bourse l'ordonna par l'Appointement du 17. Avril 1760. mal-à-propos retracté par celui du 5. Mai.

C'est une conséquence nécessaire de condamner l'Adversaire qui a retiré les 37182. liv. du sieur Melié, à les rendre à l'Exposant avec les intérêts à compter du jour qu'il a reçu les déniers, il ne peut y avoir de question pour les 17182. liv. que l'Adversaire a retirées depuis l'instance, en vertu de l'Arrêt provisoire du 30. Juin ; parce qu'il étoit constitué en mauvaise foi qu'on appelle présumée, de cela seul qu'il y a un Procès ; & à l'égard des 20000. liv. que l'Adversaire avoit prises avant l'instance, outre que les circonstances de la tradition des Récepissés en demontrent la fraude, il ne retirera la somme qu'après la faillite ouverte ; mais au pis aller il devoit les intérêts depuis le 14. Avril 1760. jour de l'introduction de l'instance.

Le second grief pris de la condamnation aux dépens est une suite du premier.

Contre l'appel de l'Adversaire.

Il a pris son grief de ce que la Bourse n'a pas condamné l'Exposant à lui payer à titre de dommages l'intérêt de la somme de 17182. liv. depuis l'échéance des deux Récepissés qui restoient à payer lors du Banniment, jusqu'au 4. Juillet qu'il a retiré le capital ; mais s'il est prouvé que le capital appartient à l'Exposant, peut-il demander une indemnité pour l'arrestation.

Réfutations des moyens du sieur de Voisins.

Le sieur de Voisins allegue que le sieur Maulgué, en fournissant au sieur Duclos les sept Récepissés, est devenu son créancier.

Réponse.

C'est une équivoque qu'on a déjà relevé & sur laquelle on ne dira qu'un mot ; c'est un dépôt que le sieur Maulgué a confié au sieur Duclos, & si ce dernier en a abusé, qu'il l'ait promis ou négocié avec le sieur de Voisins, il en résulte que c'est un vol qu'il

a fait ; parce qu'il a promis une chose qui n'étoit pas à lui , le chargement en fait la preuve.

Le sieur Maulgué ne l'a pas reconnu, il a fait constamment ce qu'il a dû faire pour retrouver les effets qu'il avoit confiés au sieur Duclos, mais dont, comme on l'a démontré, il n'a jamais cessé d'être propriétaire.

Le sieur de Voifins avance que les effets qu'il a négociés avec le sieur Duclos lui sont propres.

Réponse.

Ces effets ne lui sont pas plus propres que le seroit une tabatiere qui auroit été volée & que le propriétaire reclameroit, il les a acquis *de non domino*.

Il observe que les Récepissés du Trésor Royal sont des effets dans le Commerce qui n'ont pas plus de suite que l'argent monnoyé, qu'ils n'indiquent jamais le nom du Propriétaire, & il prête une raison à cette forme, afin, dit-il, qu'on n'en reconnoisse d'autre que le Porteur ou le Détenteur.

Réponse.

Il n'est pas possible que ces Récepissés portent le nom du Propriétaire : Mr. Duvergier reconnoît avoir reçu de M. Melié, tout est rempli ; mais il n'est pas vrai pour cela que le Porteur en soit Propriétaire, il n'en est pas plus Propriétaire que le sieur Duclos qui les lui a donné, il n'a pû acquérir plus de droit que lui, le sieur Maulgué pouvoit toujours empêcher le sieur Melié de les payer à d'autres qu'à lui, parce qu'ils étoient toujours à lui : d'ailleurs si ces effets étoient présentés par un inconnu, sûrement le sieur Melié ne les acquitteroit pas sans s'informer de qui il les tient, il a acquitté ceux-ci, parce qu'ils étoient présentés par le sieur de Voifins qui est connu, qui jouit d'une bonne reputation & qui lui a dit qu'il les tenoit du sieur Duclos ; mais dès le moment qu'il est constant que le sieur de Voifins les a touché, il reste toujours garant envers le vrai Propriétaire : parce que c'est lui qui en a touché la valeur, c'étoit à lui à se faire rembourser en argent, puisque le sieur Duclos avoit reçu en argent, s'il ne l'a pas fait, si même il ne s'est pas fait payer du total de ce que le sieur Duclos lui devoit en comprenant les interêts, on en sent bien la raison ; c'est parce qu'il s'est présenté dans un tems où la faillite étoit ouverte, & n'y ayant point trouvé d'argent, il a pris ce qu'il a pû ; mais s'il a pris où si on lui a donné des effets qui avoient été volés, c'est un malheur pour lui, & le vrai Propriétaire de ces effets ne doit pas en être privé.

La Cour est suppliée de faire attention à la circonstance que le sieur de Voifins ne s'est pas fait payer du total de ses interêts, ou qu'on lui a payé plus qu'il ne lui étoit dû, puisqu'en ne comptant point d'interêts il a touché 37182. liv. au lieu de 37057. liv. 3. s. 4. den. qui lui

étoient dûs; cette différence justifiée par les Livres du sieur Duclos prouve évidemment que cet arrangement fut pris le 5 ou 6 Novembre, dans la confusion d'une Faillite nouvellement éclatée, si cela avoit été fait le 22 Octobre dans un tems tranquille, comme le sieur de Voifins le suppose, il y auroit eu un compte fait & une folde de part ou d'autre.

Le sieur de Voifins continue & veut insinuer que le sieur Maulgué en remettant les quatre Recepissés au sieur Duclos, soit à titre de prêt, soit pour quelque négociation; c'est comme s'il lui eût remis de l'argent comptant & que ces Recepissés lui ont été envoyés pour comptant, en retour de la somme qu'il avoit reçue pour lui.

Réponse.

Il n'est pas vrai que la remise des Recepissés soit un prêt ni une négociation, c'est un dépôt fait au sieur Duclos; le chargement en fait la preuve, s'il a été envoyé ou pour mieux dire donné frauduleusement en retour; c'est une fraude, un dol dont le sieur Maulgué Propriétaire des effets ne peut pas souffrir.

On ne répondra pas aux prétendus griefs du sieur de Voifins, la Réponse en seroit superflue, ils sont à tous égards denués de fondement.

Conclusion.

Le point à juger est, si c'est le sieur Maulgué ou le sieur de Voifins qui doit rester Créancier des sieurs Duclos pour une somme de 37182. liv.

Comparons les Titres.

Celui du sieur Maulgué est un chargement à titre de dépôt, son titre est écrit, non suspect, d'une forme substantielle, il ne peut être revoqué en doute, il n'y a aucune équivoque, les Recepissés sont à lui: le sieur Duclos n'a pu les négocier, son mandat n'étoit que pour en retirer le montant & le faire passer au sieur Maulgué, ce titre est inalterable & ne peut jamais changer de nature: il n'a jamais pu faire partie de la fortune ni de la masse des biens du sieur Duclos, devolus à leurs Créanciers, si ce n'est pour ce qui avoit été réellement touché par le sieur Duclos: quant au surplus c'étoit le sieur Melié qui restoit Débiteur & non le sieur Duclos.

Le titre du sieur de Voifins au contraire est un titre dénaturé, le sieur Duclos avoit reçu les 37057. liv. du sieur de Montmartel, le sieur de Montmartel n'étoit plus Débiteur, c'étoit le sieur Duclos qui avoit reçu le montant de son billet.

Si le billet du sieur de Montmartel avoit été négocié par le sieur Duclos avant son échéance, qu'il l'eût donné en paiement pour les Recepissés, & qu'il ne fut pas encore acquitté, le sieur de Voifins seroit bien reçu à dire, ce billet est à moi & non au sieur Duclos: Je l'ai chargé d'en retirer paiement, je ne l'ai point négocié avec lui, je fais bannir ce billet sur le sieur de Montmartel, le sieur Duclos n'a pu vous le donner qu'en me volant; rendez-moi mon billet pour que j'en re-

çoive la valeur qui est à moi. Cet argument auroit été sans réplique.

Le sieur Maulgué fait le même argument au sieur de Voisins pour les Recepissés qui sont à lui.

Mais aujourd'hui le Biller est payé, le sieur de Voisins a le malheur de se trouver confondu avec les autres Créanciers, de même que le sieur Maulgué l'est pour les 10000. liv. qui ont été touchés par le sieur Duclos qui se trouve Débiteur de l'un & de l'autre.

Cette comparaison qui est simple & démonstrative prouve que le titre du sieur Maulgué est sans difficulté & que celui du sieur de Voisins est caduc.

On ajoute à cette démonstration le vice du second titre du sieur de Voisins, vice legal au désir de l'Ordonnance de 1673. le sieur de Voisins n'a eu ces Recepissés que le 6 Novembre; c'est-à-dire, trois jours après la Faillite ouverte, par conséquent dans un tems où il ne pouvoit se les procurer, ni la maison de Duclos les lui délivrer qu'en fraude des autres Créanciers.

L'Ordonnance de 1673, annule tous transports de biens, meubles & immeubles faits en fraude des Créanciers, rien n'est assurément plus frauduleux que la cession faite par le sieur Duclos d'un effet qui ne lui appartenoit pas: c'est donc en vertu d'une Loi solennelle que le sieur Maulgué reclame ses Recepissés, parce qu'ils ont été transportés en fraude à d'autres qu'à lui. Cet argument est victorieux & décide le jugement du Procès.

Pour faire croire que le sieur de Voisins n'a pas connivé à cette fraude il faudroit qu'il prouvât qu'il les a eu dans un tems non suspect: or quelle preuve en donne-t'il? Une allégation & rien autre chose: il allégué qu'il est venu à Toulouse le 21, & que le 22 on lui a remis ces Recepissés, doit-on l'en croire sur sa parole, pendant que les écrits sont contre lui? Ce n'est que le 10 Novembre, que la négociation est couchée sur les Registres du sieur Duclos: elle y est couchée avec des circonstances qui caractérisent la fraude, *elle n'y est pas portée à sa date*, il n'y a aucun décompte, ni solde; il y a aucune autre trace de cette négociation sur les livres du sieur Melié, elle est du 6 Novembre, & c'est celle qui en fixe la date; car enfin ce n'est pas l'allégation du sieur de Voisins qui peut fixer une date qu'il a eu intérêt d'éloigner, il faut du moins que cette allégation soit soutenue de quelque indice, de la plus légère adminicule de preuve, ici il n'y en a point, au contraire il y a une vehemente présomption que ce n'est que le 5 ou le 6 Novembre, qu'il a eu les Recepissés: s'il les avoit eu plutôt, il les auroit présentés plutôt au sieur Melié; le sieur de Voisins en convient lui-même: nanti de ces effets, dit-il, il les présenta au sieur Melié, cela veut assurément dire que sitôt qu'il en fut nanti il les présenta au sieur Melié; s'il les avoit eu plutôt il les auroit présentés plutôt, sur-tout dans le cas d'une Faillite qui éclate.

Le sieur Maulgué est fondé en titre, en loi & en raison, le sieur de Voisins n'a rien pour lui.

L'Appellant conclut, &c.

Monsieur DE PARAZA, Rapporteur.

SAURINE, Procureur.

